

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500366

M. X.

**M. Levasseur
Président-rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 septembre 2015, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 18 juin 2015 par lequel la garde des sceaux, ministre de la justice l'a révoqué de ses fonctions ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que l'administration s'est abstenue de prendre en compte l'ensemble de la carrière de M. X. ;
- c'est à tort que l'administration a retenu que les faits reprochés ont mis en danger le service ou la sécurité des collègues du requérant ;
- la sanction est disproportionnée par rapport aux faits.

Une mise en demeure a été adressée le 5 février 2016 au garde des sceaux, ministre de la justice.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mai 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., surveillant de l'administration pénitentiaire, a fait l'objet à titre disciplinaire d'une révocation prononcée par un arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 juin 2015. Il en demande l'annulation au tribunal administratif.

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

3 Il est reproché à M. X. d'avoir, le 22 août 2014, été condamné par le tribunal correctionnel de Nouméa à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis sans exclusion de la condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire pour des faits de remise ou sortie illicite d'objet à un détenu par un personnel de surveillance, contrevenant ainsi notamment aux dispositions des articles 7, 9, 17 et 19 du code de déontologie du service public pénitentiaire.

4. Il ressort des pièces du dossier et, notamment, d'un procès-verbal d'audition du requérant en date du 28 juillet 2014 que celui-ci, qui était un proche ami d'enfance d'un détenu, a, par deux fois, accepté de transmettre un courrier intime de ce détenu à sa compagne après

avoir vérifié que ces courriers ne comportaient pas de mentions en lien avec sa procédure pénale. Il a par ailleurs remis au même détenu une lettre qui lui était adressée par sa compagne.

5. Les faits, qui ont été immédiatement reconnus par le requérant, sont d'une gravité particulière en milieu carcéral et constituent une faute disciplinaire exposant leur auteur à une sanction. Pour autant, ils ont immédiatement été avoués par M. X. qui les a regrettés. Le requérant, rentré au centre pénitentiaire depuis le 7 décembre 2010, n'avait jamais fait l'objet de sanction autre qu'un blâme, infligé pour sa participation à un mouvement collectif de « débrayage » des personnels pendant quarante-cinq minutes. Bien au contraire, il a fait l'objet de lettres de félicitations qui lui ont été adressées par le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire, le 31 juillet 2013 pour le sang froid dont il avait fait preuve à l'occasion d'une mutinerie, et le 12 mai 2014 pour son professionnalisme lors d'une fouille ayant abouti à la découverte de substances et produits illicites.

6. Dans ces circonstances, la sanction de la révocation qui a été infligée à cet agent doit être regardée comme n'étant pas proportionnée à la gravité de sa faute. Par suite, sans qu'il soit besoins d'examiner les autres moyens de la requête, M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2015.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à verser à M. X. la somme de 150 000 F CFP.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 18 juin 2015 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.